



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division de l'Administration et des personnels

Affaire suivie par

DAP1

Isabelle LEMANS
Téléphone
01 57 02 61 77
Ce.dap1@ac-creteil.fr

DAP2

Mauricette MERCIER
Téléphone
01 57 02 61 94
Ce.dap2@ac-creteil.fr

DAP3

Carole BRECHET
Téléphone
01 57 02 61 83
Gladys JERMIDI
01 57 02 62 05
Ce.dap3@ac-creteil.fr

Fax
01 57 02 62 33
Mél
Ce.dap@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 6 mars 2015

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie-
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis
et du Val de Marne,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
(lycées, collèges, lycées professionnels, EREA, ERPD),
Madame et Messieurs les présidents des universités
Paris 8, Paris Est Créteil, Paris 13 et Paris Est Marne
la Vallée,

Monsieur le directeur de l'école normale supérieure
de Cachan,

Madame la directrice de l'école normale supérieure
Louis Lumière,

Monsieur le directeur de l'ISMEP de Saint Ouen,

Monsieur le directeur du centre régional des œuvres
universitaires et scolaires,

Madame la directrice du canopé de Créteil,

Madame la surintendante, directrice de la maison
d'éducation de la Légion d'honneur de Saint Denis,

Messieurs les directeurs départementaux de la
cohésion sociale,

Monsieur le directeur du centre technique du livre de
l'enseignement supérieur,

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres
d'information et d'orientation

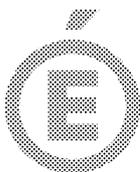
Circulaire n°2015-051

**Objet : Exercice des fonctions à temps partiel des personnels ATSS - année
scolaire 2015-2016**

**Réf : - articles L.9 et L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de
retraite;**

**- loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique d'Etat (articles 37 à 40)**

**- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux dispositions applicables
pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relatif à
l'exercice des fonctions à temps partiel**



2

- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;

P.J : 3 annexes

Les agents titulaires ou non titulaires peuvent être autorisés à travailler à temps partiel pour une quotité horaire de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service à temps plein.

La rémunération est déterminée comme suit :

Quotité de travail	Quotité de rémunération
90%	91.4%
80%	85.7%
70%	70%
60%	60%
50%	50%

Les agents comptables ne peuvent bénéficier d'un temps partiel qu'à hauteur de 80 % ou 90 %.

1 - Temps partiel de droit pour raisons familiales.

Le temps partiel est accordé de droit de 50 % à 80 % lors de la survenue de certains événements familiaux :

a) La naissance ou l'adoption d'un enfant,

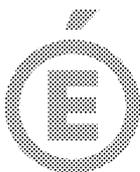
- Pour élever un enfant de moins de trois ans ;
- Pour élever un enfant adopté pendant trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

b) Pour donner des soins à son conjoint (marié(e), lié par un pacte civil de solidarité ou concubin(e)) **ou à un enfant à charge ou à un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Cette autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un **praticien hospitalier**. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les 6 mois.

2 - Temps partiel de droit pour les travailleurs reconnus handicapés.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit après avis du médecin de prévention et sur présentation d'une copie de la carte d'invalidité et de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).



3

3 – Temps partiel pour création d'entreprise.

Un agent qui crée ou reprend une entreprise peut être autorisé à travailler à temps partiel. La durée maximale de ce temps partiel est d'un an, renouvelable au plus un an. L'administration peut différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un agent ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

4 – Temps partiel sur autorisation pour convenances personnelles

Le temps partiel pour convenances personnelles est soumis à l'accord du supérieur hiérarchique, celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

En cas de refus, celui-ci doit être motivé et transmis à la DAP. Si l'agent conteste, il peut saisir la commission administrative paritaire académique qui émet un avis. Il doit cependant effectuer son service à temps complet dans l'attente de la décision définitive.

Les demandes de travail à temps partiel (annexe 1, 2 ou 3) doivent impérativement être retournées au service de la DAP concerné avant
le **Vendredi 10 avril 2015**

5 - Renouvellement.

L'autorisation de travail à temps partiel est renouvelable à chaque fin de période par tacite reconduction (sans nouvelle demande) dans la limite de trois ans : la date qui figure à l'article 2 de l'arrêté de temps partiel de l'agent fixe la limite de l'autorisation. Cette information peut également être vérifiée en EPLE dans GIGC.

5 cas de figure peuvent se présenter :

– Pas de modification pendant la période autorisée par tacite reconduction :

Si l'agent souhaite exercer dans les mêmes conditions, il ne doit pas renouveler sa demande.

– Nouvelle affectation à la rentrée scolaire :

Dans l'hypothèse d'une mutation dans un autre établissement à la rentrée scolaire prochaine, l'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du nouveau chef d'établissement ou de service en utilisant l'annexe 1.



- Reprise à temps complet pendant la période autorisée par tacite reconduction.

Si l'agent souhaite, durant la période de temps partiel autorisé, réintégrer à temps plein pour la rentrée scolaire 2015, il doit en formuler la demande par écrit avant la date précisée ci-dessus (annexe 2).

- Modification de la quotité de travail pendant la période autorisée par tacite reconduction.

Si l'agent souhaite modifier la quotité de travail, il doit en faire la demande par écrit en utilisant l'annexe 3.

- Fin de la période autorisée par tacite reconduction.

Au terme des 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande écrite en utilisant l'annexe 1.

6 – Impact sur la retraite

Depuis le 1er janvier 2004, le temps partiel de droit pour raisons familiales pris à la suite d'une naissance ou d'une adoption est pris en compte, dans la limite de 3 ans par enfant, comme un temps plein pour les droits à pension ainsi que pour la liquidation, sans versement de cotisation supplémentaire sur la quotité non travaillée. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants par fonctionnaire et peut bénéficier aux deux parents, en même temps ou successivement, s'ils réduisent tous deux leur activité.

Le temps partiel sur autorisation est considéré comme une période à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance (décompte du nombre de trimestres requis).

Pour la liquidation de la pension (montant perçu par l'agent), il est pris en compte :

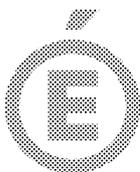
- au prorata de la durée des services effectués à temps partiel
- comme une période à temps complet si l'agent a choisi de surcotiser.

7 – Surcotisation

Pour améliorer le taux de liquidation de leur pension, les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel sur autorisation, peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement brut (incluant la NBI) soumis à retenue pour pension.

Les taux de surcotisation sont revus à la hausse chaque année au 1^{er} janvier afin de tenir compte de la loi du 10 novembre 2010 portant réforme des retraites. Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2015, le taux de surcotisation salariale est de 9.46%. Les taux de surcotisation sont calculés en fonction de la quotité travaillée, sauf pour les fonctionnaires handicapés mentionnés ci-dessus.

J'attire votre attention sur le caractère irrévocable de cette option et du coût supplémentaire important qu'il peut entraîner.



Durée de versement de la cotisation optionnelle :

La possibilité de surcotiser est limitée. Elle ne peut permettre à un fonctionnaire de bénéficier, sur l'ensemble de sa carrière, de plus de **quatre trimestres** pour la liquidation de sa retraite.

Par exemple pour un agent à l'indice 431 ne percevant pas la NBI :

5

Quotité de travail	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile sans surcotisation	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile avec surcotisation	Coût mensuel de la surcotisation	Taux de surcotisation	Nb de jours rachetés par année surcotisée	Durée de surcotisation pour racheter 4 trimestres
100%	188,79 €					
90%	169,91 €	205,65 €	35,74 €	11,45%	36	10 ans
80%	151,03 €	214,57 €	63,54 €	13,44%	72	5 ans
70%	132,15 €	215,69 €	83,54 €	15,44%	108	3 ans 4 mois
60%	113,27 €	208,71 €	95,43 €	17,43%	144	2 ans 6 mois
50%	94,39 €	193,88 €	99,49 €	19,43%	180	2 ans 6 mois

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette durée ne peut excéder 8 trimestres (le taux s'élève à 9.46 %).

Le choix de la surcotisation doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou lors de son renouvellement à l'aide des annexes 1 ou 3. L'option choisie vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

8 – Demande de modification de situation en cours d'année scolaire

La circulaire ministérielle n°2002-007 du 21 janvier 2002 prévoit que les obligations de service sont mises en œuvre pour la période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Ainsi pour les situations exceptionnelles de temps partiels débutant en cours d'année scolaire la demande sera examinée dans le cadre de l'année scolaire en cours dans un premier temps.

Une demande de réintégration à temps plein, ou de modification du temps partiel, ne peut intervenir avant l'expiration de la période durant laquelle la modalité de service a été acceptée, **uniquement en cas de motif grave** (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou du changement dans la situation familiale).

9 – Temps partiel et stage

Les fonctionnaires stagiaires peuvent solliciter la possibilité d'exercer leurs fonctions à temps partiel dans les mêmes conditions que les titulaires. Dans ce cas la durée du stage est alors augmentée en proportion afin qu'elle soit équivalente à celle d'un agent travaillant à temps plein.

Je vous demande de porter ces informations à la connaissance des personnels de votre établissement au moyen notamment d'un **affichage**. Je vous demande également de transmettre la présente circulaire aux personnels en congés de maladie, de maternité ou de formation.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le Recteur et par délégation
le secrétaire général

Thierry LEDROIT